

# AB DECOR

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros

Siège social : 229 avenue des Genêts – Lieudit Le Défends

83630 REGUSSE

RCS DRAGUIGNAN 438 649 873

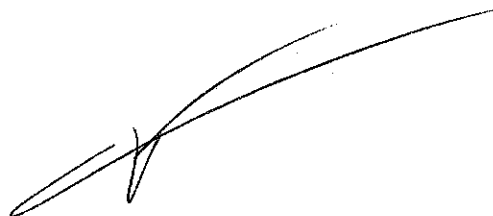
## STATUTS

Statuts mis à jour d'après les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 19 décembre 2023

Pour copie certifiée conforme

Le gérant, Monsieur Olivier BARATTINI

CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Les soussignés forment entre eux une société à responsabilité limitée régie par les dispositions des présents statuts ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires s'appliquant aux sociétés à responsabilité limitée auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'activité de peintre en bâtiment
- tous travaux de réfection, rénovation, décoration, entretien, nettoyage
- toutes prestations de services rendues principalement aux entreprises et aux particuliers.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination : « AB DECOR »

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à REGUSSE (83630) – Lieu dit le Défends - 229 Avenue des Genêts

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme en numéraire de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS CINQUANTE SIX (52.476,56), soit HUIT MILLE EUROS (8.000€) qui a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert préalablement à la signature des statuts de l'agence.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

#### *Nouvelle mention*

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 Euros.

Il est divisé en 1.500 parts sociales de cent Euros (5 Euros) chacune, numérotées de 1 à 1.500 attribuées aux associées en proportion de leurs droits, savoir :

- |                                                                                       |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - Monsieur Jérôme BARATTINI<br>à concurrence d'une part portant le numéro 1, ci.....  | 1 part      |
| - Monsieur Gil BARATTINI<br>à concurrence d'une part portant le numéro 2, ci.....     | 1 part      |
| - Monsieur Olivier BARATTINI<br>à concurrence d'une part portant le numéro 3, ci..... | 1 part      |
| - La SAS B.C.R.D<br>à concurrence de 1.497 parts numérotées de 4 à 1.500, ci.....     | 1.497 parts |
| Total égal au nombre de parts composant<br>le capital social (1.500 parts), ci.....   | 1.500 parts |

#### ARTICLE 7BIS – PARTS D'INDUSTRIE

- 1) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2012, il a été créé 200 parts d'industrie attribuées comme suit :
  - A Monsieur Marc-Fernand BARATTINI, CENT PARTS d'industrie, ci..... 100 parts d'industrie
  - A Madame Margit SEEGER, CENTS PARTS d'industrie, ci..... 100 parts d'industrie
- 2) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2018, les 100 parts d'industrie appartenant à Monsieur Marc-Fernand BARATTINI ont été purement et simplement annulées avec effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2018 de telle sorte que les 100 parts d'industrie que compte la société sont attribuées comme suit :

GB  
JB  
OB

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

### I - Modalités :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves et ceci sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou d'élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital peut décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixe le montant de son affectation.

### II - Droit préférentiel de souscription :

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sur rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la société, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les cessions de parts.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du code civil, pendant le délai réservé à la souscription, sauf à obtenir l'agrément du cessionnaire, s'il y a lieu.

Sauf décision contraire expresse des associés, si le total des souscriptions recueillies est inférieur au montant de l'augmentation de capital décidée et que l'insuffisance des souscriptions correspond aux droits formant rompus que des associés n'auraient pu céder et acquérir pendant le délai réservé aux souscriptions, l'augmentation de capital sera limitée de plein droit au montant des souscriptions reçues.

Les associés peuvent, par décision expresse, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues.

## ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales et des parts d'industrie qu'il détient.

Chaque associé a droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales et de parts d'industrie qu'il détient.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part sociale ou d'industrie emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant-cause ou créanciers d'un associé, même qu'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

## ARTICLE 10 - TITULAIRE DU DROIT DE VOTE

### I - Titre

La propriété d'une part sociale ou d'une part d'industrie résulte seulement des statuts de la société, les actes qui pourraient les modifier, des cessions ou mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

### II - Indivisibilité

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou un associé.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

### III - Démembrement de propriété

#### 1 - Participation aux décisions collectives

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués à toute assemblée générale.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :

- dissolution anticipée ou réduction de durée de la société,
- prorogation de la société,
- changement de forme de la société,
- changement de nationalité,
- changement ou extension de son objet social,
- exclusion d'un associé,
- augmentation de capital par apport en numéraire ou en nature
- réduction de capital,
- fusion ou scission,
- augmentation des engagements des associés.

## 2 - Prérogatives pécuniaires

### Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- 1°) le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des parts.
- 2°) les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au(x) nu(s)-propriétaire(s).
- 3°) dispositions communes : Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'administration fiscale avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

## ARTICLE 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES AGREMENTS

### \* 1 - Cessions à titre onéreux :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet

associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à titre onéreux en ce compris les adjudications publiques intervenant en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles s'appliqueront également de plein droit à tous projets d'apports ou de nantissement ayant pour objet des parts de la société.

En cas de refus d'agrément le prix de rachat des parts, que ce soit par la société ou par les associés restants, sera payé en SEPT annuités égales et consécutives, pour la première avoir lieu un an après la mutation des parts, avec intérêt au taux légal en vigueur : le cédant pouvant demander, en garantie du prix le nantissement des parts à son profit, la société étant censée consentir audit nantissement.

Dans le cas où la cession susvisée serait accompagnée de la cession de la créance détenue en compte courant par l'associé contre la société, ce dernier devra le mentionner dans la notification prévue à l'alinéa 3 du présent article. S'il y a refus d'agrément, le rachat des parts, soit par la société, soit par les coassociés du cédant devra s'accompagner du rachat de la créance susvisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### \* 2 - Transmission des parts à titre gratuit :

Les dispositions du \* 1 qui précède s'appliqueront également à toutes transmissions de parts par donation, leg, héritage, au profit de quelque personne que ce soit à l'exception des héritiers en ligne directe des associés.

Elles s'appliqueront également en cas de partage ou licitation, en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux lorsque la transmission aura lieu au profit de l'époux non associé et en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou par toute autre cause.

#### \* 3 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens :

La procédure d'agrément prévue au \* 1 ci-dessus s'appliquera également dans le cas où le conjoint d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié de parts souscrites ou acquises avec des fonds dépendant d'une communauté conjugale.

Dans ce cas, lors de la délibération d'agrément, l'époux associé concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

#### ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut verser dans la caisse en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Le retrait des sommes déposées ne pourra intervenir qu'avec un préavis minimum de trois mois, à moins que d'autres conventions de remboursement n'aient été arrêtées entre les associés lors du versement de ces sommes.

### **TITRE III**

#### **GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES**

#### ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

La durée des fonctions du gérant est déterminée par la décision qui les nomme.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il ne pourra sans autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales présentes ou représentées :

- contracter tout emprunt bancaire supérieur à 10 000 euros
- vendre ou apporter le fonds de commerce
- concourir à la formation d'une société où la responsabilité de la société « AB DECOR » serait indéfinie ou solidaire
- embaucher tout personnel à contrat de travail à durée indéterminée
- acquérir toute immobilisation matérielle ou financière d'un coût hors TVA supérieure à 3000 euros

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour les opérations déterminées et notamment pour ce qui concerne les opérations bancaires à tout mandataire de son choix.

## ARTICLE 15 - GERANCE - EXERCICE DU MANDAT DANS LE TEMPS

### I - Démission :

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve d'en informer son ou ses collègues ainsi que les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant la clôture d'un exercice social, sa démission prenant effet le premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision collective, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement préalablement à la prise d'effet de sa démission.

### II - Révocation :

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

## ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Les frais de représentation et de voyage leur sont remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

## ARTICLE 17 - MODE DE CONSULTATIONS - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance :

- soit en assemblée,
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Ces deux derniers modes de décision sont écartés, lorsque la prise de décision en assemblée est obligatoire, c'est-à-dire, pour l'approbation annuelle des comptes, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés, et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque et en tout lieu. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

### A - Décisions ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du nombre de parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

### B - Décisions extraordinaires :

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un et l'autre deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment :

- doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :
  - les décisions de changement de nationalité de la société ;
  - les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ;
  - généralement, toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- doivent être adoptées à la majorité en nombre des associées représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 11, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers sous l'article 12
- peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent 750 000 euros ; toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce ;
- peut être adoptée par des associé représentant au moins la moitié des parts sociales, toute augmentation de capital par incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion. »

### C- Représentation des associés lors des décisions collectives :

Lors des décisions collectives, tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Néanmoins, si la société ne comprend que deux associés, la représentation par un autre associé n'est pas possible.

### D – Parts d'industrie

Pour le décompte des majorités visées ci-dessus, il est fait état de chaque porteur de parts de capital et, s'il y a lieu de chaque porteur de parts d'industrie, les porteurs de parts de capital également pourvus de parts d'industrie ne comptant que pour un.

### ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Juillet et finit le 30 Juin

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 30 Juin 2002.

### ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

#### Affectation et répartition des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

1°) Cinq pour cent au minimum pour la constitution d'un fonds de réserve dit RESERVE LEGALE.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours dès que le fonds est réduit pour quelque cause que ce soit à une somme inférieure au dixième du capital social.

2°) Les sommes que les associés jugent convenables de reporter à nouveau ou de porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie qu'il détiennent.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes revenant aux associés dans les bénéfices pourront être retirées dès l'approbation des comptes par les associés et au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Chaque associé a droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales et des parts d'industrie qu'il détient.

#### **TITRE IV**

#### **TRANSFORMATION - LIQUIDATION - PERTES**

##### **ARTICLE 20 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

##### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en nombre des associés, titulaires de parts sociales comme de parts d'industrie, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

Après remboursement du capital social aux associés titulaires de parts sociales ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés titulaires de parts sociales ou de parts d'industrie ou leurs ayants droit, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices. De même, les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

##### **ARTICLE 22 - PERTES**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 23 – OPTION FISCALE**

Les associés agissant en vertu des dispositions de l'article 52 de la loi 80-1094 du 30 Décembre 1980, en raison des liens de parenté collatérale au premier degré les unissant, déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes à compter du premier exercice social.

**STATUTS MIS A JOUR D'APRES LES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2018**

(annulation et suppression des parts d'industrie de M. Marc Fernand BARATTINI  
avec effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2018)

Pour copie certifiée conforme  
Le gérant  
Marc Aurélien BARATTINI

